



VILLE DE MELUN

ARRETE PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL n° 2018.896 du 17/07/18

OBJET : Interdiction de la baignade libre, du saut et du plongeon sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU la directive européenne n° 76/160/CEE du 08 décembre 1975 relative aux eaux de baignade,

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 décembre 2000,

VU la directive n° 2006/CE du 15 février 2006 relative aux eaux de baignade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,

VU la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le courrier en date du 9 mai 2018 des Voies Navigables de France (VNF) relatif aux risques liés à la baignade,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de Melun d'aménagement pour la baignade sur la Seine ni sur la rivière de l'Almont et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

CONSIDERANT que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale (risque de se faire heurter par les bateaux pouvant générer des mouvements d'eau importants et de créer des courants très forts), la mauvaise visibilité sous l'eau (limitée à quelques centimètres), qui rend le sauvetage d'un baigneur en immersion, difficile voire impossible,

CONSIDERANT que le risque d'hydrocution est également élevé à cause des variations importantes de température liées aux courants et aux changements de débit,

CONSIDERANT que dans ces eaux dédiées à la faune sauvage, un risque de contamination par des maladies, telles que la leptospirose (maladie véhiculée par les urines des rongeurs et pouvant être mortelle), reste toujours possible,

CONSIDERANT que les sauts et plongeurs depuis les ponts exposent les nageurs aux risques de chutes mortelles sur des blocs de béton, de pieux métalliques, de roches..., la profondeur de nos cours d'eaux restant limitée,

CONSIDERANT que des incidents sont régulièrement constatés sur les ouvrages de navigation de la Seine amont,

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté municipal n° 2010.454 du 07 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

A dater du présent arrêté, la baignade libre, les sauts et les plongeurs sont interdits dans la Seine, sur le territoire de la commune de Melun et dans l'Almont.

Article 3

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions du présent arrêté, engagent leur seule responsabilité en cas d'accident.

Article 4

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Maire de La Rochette,
M. le Maire de Vaux-le-Pénil,
M. le Maire de Dammarie-les-Lys,
M. le Maire de Le Mée-sur-Seine,
M. le Maire de Livry-sur-Seine,
Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
Le Médecin Chef du SAMU,
Le Directeur des Voies Navigables de France Unité Territoriale Seine Amont.

Fait à Melun, le 17/07/18

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20180701-133893-AR-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/18
Publication :



